

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Choix du nom de famille d'un enfant par ses 2 mères

Quel nom de famille peut-on donner à son enfant lorsqu'on est un couple de femmes ayant eu recours à une AMP (ou PMA) avec don de gamètes ? Que se passe-t-il en cas de désaccord ? Nous vous indiquons les principales règles à connaître.

À noter

Des pages spécifiques présentent les règles du choix du nom de l'enfant pour un couple hétérosexuel, et en cas d'adoption plénière ou simple.

Quel nom de famille un couple de femmes peut donner à son enfant ?

Les règles varient selon qu'il s'agit du 1^{er} enfant du couple de femmes ou des enfants suivants.

Un enfant dont la filiation est établie par reconnaissance conjointe anticipée peut porter l'un des noms suivants :

Soit le nom de l'une des femmes du couple, ou un seul vocable du double nom de l'une d'elles

Soit leurs 2 noms accolés, dans l'ordre choisi par elles, et dans la limite d'un nom de famille pour chacune d'elles en cas de double nom.

Exemple

Nom la mère n°1 : **Dupond Durand**

Nom de la mère n°2 : **Dupuis**

Nom de l'enfant : **Dupond Durand** ou **Dupuis** ou **Dupond Dupuis** ou **Dupuis Dupond** ou **Dupuis Durand** ou **Dupond** ou **Durand**

Connaître les règles d'établissement de la filiation

La filiation est le lien de parenté unissant un enfant à ses parents.

Elle est établie par l'effet de la loi (désignation de la mère dans l'acte de naissance et présomption de paternité), par la reconnaissance, ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

Pour un couple hétérosexuel marié, l'établissement de la filiation d'un enfant est automatique lors de la déclaration de naissance sauf exceptions. Le père est présumé être le père de l'enfant. On parle de présomption de paternité. La filiation maternelle est établie par mention du nom de la mère dans l'acte de naissance.

Pour un couple hétérosexuel non marié, la filiation maternelle est également établie par mention du nom de la mère dans l'acte de naissance. À l'égard du père, l'établissement de la filiation d'un enfant n'est pas automatique. Le père doit reconnaître l'enfant.

Pour un couple de femmes qui a eu recours à une AMP avec tiers donneur, l'établissement de la filiation d'un enfant à l'égard de la mère qui n'a pas accouché se fait par reconnaissance conjointe anticipée. À l'égard de la mère qui a accouché, la filiation est établie par mention de son nom dans l'acte de naissance.

Pour un enfant non reconnu par son père supposé, l'établissement de la filiation entre l'enfant et son père peut être établi par possession de l'état.

Si les 2 mères figurent sur l'acte de naissance de leur 1^{er} enfant, **le choix du nom fait pour ce 1^{er} enfant s'impose à leurs enfants suivants.**

Exemple

Léa **Ledru-Rollin** et Fanny **Dupont** ont choisi le nom **Dupont** pour leur 1^{er} enfant né le 1^{er} octobre 2022.

Leur 2^e enfant naît le 4 janvier 2024. Cet enfant doit s'appeler **Dupont**.

Dans quel délai un couple de femmes doit choisir le nom de famille de son enfant ?

Les femmes désignées dans la reconnaissance conjointe anticipée doivent choisir le nom de famille de leur enfant **au plus tard** au moment de la déclaration de naissance.

Comment un couple de femme doit déclarer le choix du nom de famille de son enfant ?

Les 2 mères doivent faire une **déclaration conjointe** mentionnant le **choix du nom de famille** de leur 1^{er} enfant commun.

La déclaration conjointe se fait sur le **formulaire cerfa n°15286**.

Les 2 mères **signent toutes les 2** le formulaire à la même date.

La déclaration conjointe de choix d'un nom de famille est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance, avec la reconnaissance conjointe anticipée.

L'officier de l'état civil inscrit le nom de famille dans l'acte de naissance de l'enfant sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacune des 2 mères.

- Déclaration conjointe de choix d'un nom de famille

Où s'adresser ?

Mairie

Quel est le nom de famille d'un enfant si ses 2 mères ne font pas de choix ?

Si les 2 mères ne font pas de déclaration conjointe de choix d'un nom de famille, l'enfant prend un **double nom, composé de leurs 2 noms accolés par ordre alphabétique**.

Lorsque l'une des 2 mères a elle-même un double nom, seul son ^{1^{er}} nom est retenu pour composer le nom de l'enfant.

Exemple

Si le nom de la mère n°1 est **Susini** et le nom de la mère n°2 est **Delmas**, le nom de l'enfant est **Delmas Susini**.

Si le nom de la mère n°1 est **Susini** et le nom de la mère n°2 est **Delmas Moreau**, le nom de l'enfant est **Delmas Susini**.

Quel est le nom de famille d'un enfant si ses 2 mères ne sont pas d'accord ?

Déclaration de désaccord

Si les 2 mères ne sont pas d'accord sur le nom de leur enfant, l'une des mères doit le signaler **par écrit** à l'officier de l'état civil de son choix.

La démarche doit être faite **au plus tard le jour de la déclaration de naissance**.

En pratique, la mère présente une **déclaration de désaccord** à l'officier de l'état civil **avant la naissance de l'enfant**.

Vous pouvez télécharger la circulaire du 29 mai 2013 qui contient un modèle de déclaration de désaccord sur le nom (annexe 5).

L'officier de l'état civil contrôle la déclaration, met son visa et la rend à la mère de l'enfant.

La mère doit **remettre ce document** le jour de la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Où s'adresser ?

Mairie

Nom de l'enfant

L'officier de l'état civil donne à l'enfant un **double nom, composé des 2 noms des mères accolés par ordre alphabétique**.

Lorsque l'une des 2 mères a elle-même un double nom, l'officier ne retient que le ^{1^{er}} pour composer le nom de l'enfant.

Le nom donné à cet enfant s'impose aux enfants suivants du couple.

Exemple

Si le nom de la mère n°1 est **Susini** et le nom de la mère n°2 est **Delmas**, le nom de l'enfant est **Delmas Susini**.

Si le nom de la mère n°1 est **Susini** et le nom de la mère n°2 est **Delmas Moreau**, le nom de l'enfant est **Delmas Susini**.

Nom et prénom

Choix à la naissance

Choix du nom de l'enfant par son père et sa mère

Choix du nom de l'enfant par ses 2 mères

Prénom(s) de l'enfant

En cas d'adoption

Nom d'un mineur adopté par une personne seule

Nom d'un mineur adopté par un couple

Nom d'un mineur adopté par la personne qui vit en couple avec l'un des parents du mineur

**Questions –
Réponses**

- Enfant décédé à la naissance : quelles sont les règles d'état civil ?
- Quelle différence entre le nom de famille et le nom d'usage ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Naissance et filiation
- Grossesse, assistance à la procréation
- Actes d'état civil
- Changement d'état civil
- Livret de famille
- Déclaration de naissance
- Choix du nom de famille d'un enfant par son père et sa mère
- Nom d'un mineur adopté par un couple
- Nom d'un mineur adopté par une personne seule

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

Services en ligne

- Déclaration conjointe de choix d'un nom de famille
Formulaire

Textes de référence

- Code civil : articles 342-9 à 342-13
- Décret n°2022-290 du 1er mars 2022 portant application de dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil
- Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 relative au nom de famille et à l'état civil
- Décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille
- Circulaire du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique